



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 4 juin 1997. Dans un jugement récent du 2 juin 1997, le Tribunal des droits de la personne, sous la présidence de l'honorable juge Simon Brossard, assisté des assesseurs Me Mireille Deschênes et madame Claudyne Bienvenu accueille une demande de la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**. Le Tribunal décide que M. **Amédée Martin**, le propriétaire d'une maison à louer à Rivière-du-Loup, a exercé de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en refusant de louer la maison à deux étudiants, Mm. **Bernard Dubé** et **Christian Gosselin** pour le motif de leur homosexualité. Le Tribunal conclut que le refus de louer une maison parce que les locataires seraient homosexuels est prohibé par les articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Par ailleurs, l'article 3 de la *Charte* consacre le droit du défendeur d'adopter les convictions religieuses de son choix et d'orienter sa conduite en fonction de ces mêmes convictions.

L'équilibre des droits fondamentaux exige toutefois que, ce faisant, le défendeur ne porte pas atteinte à la dignité ou aux droits et libertés d'autrui.

Une personne ne peut, en s'appuyant sur la liberté de religion garantie par la *Charte*, porter atteinte aux droits, à l'égalité d'autrui, notamment par des pratiques discriminatoires contre les homosexuels.

Le Tribunal considère que refuser des locataires dont le mode de vie contrevient à ses convictions religieuses est une infraction au droit fondamental de ces personnes de conclure un bail sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Le Tribunal a condamné le défendeur à 1 500,00 \$ de dommages moraux et exemplaires.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>